



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARIÈGE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°09-2020-148

PUBLIÉ LE 27 NOVEMBRE 2020

Sommaire

09 – AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE - DELEGATION DEPARTEMENTALE DE L'ARIEGE - DIRECTION

09-2020-11-19-001 - Arrêté du 19 nov 2020 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier Ariège Couserans (3 pages) Page 3

09 – DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS - SERVICE VIE ASSOCIATIVE JEUNESSE ET SPORT

09-2020-11-25-001 - Arrêté préfectoral portant nomination des membres du collège départemental, consultatif de la commission régionale du fonds pour le développement de la vie associative du département de l'Ariège (2 pages) Page 6

09 – PREFECTURE DE L'ARIEGE – DIRECTION DE LA COORDINATION INTERMINISTERIELLE ET DE L'APPUI TERRITORIAL

09-2020-11-27-001 - Arrêté préfectoral portant dérogation au repos dominical des salariés du commerce de détail alimentaire et non alimentaire (2 pages) Page 8

09 – PREFECTURE – DIRECTION DE LA CITOYENNETE ET DE LA LEGALITE

09-2020-11-23-002 - Arrêté préfectoral portant classement de l'office de tourisme des Pyrénées Ariégeoises (1 page) Page 10

09-2020-11-20-005 - Arrêté préfectoral portant habilitation de la SARL EC&U à établir le certificat de conformité mentionné au premier alinéa de l'article L.752-23 du code du commerce Habilitation n° CC-09-2020-11-12-010 (2 pages) Page 11

09-2020-11-20-002 - Arrêté préfectoral portant habilitation de la SARL EC&U à réaliser les analyses d'impact mentionnées au III de l'article L.752-6 du code du commerce Habilitation n° HAI-09-2020-11-12-006 (2 pages) Page 13

09-2020-11-20-003 - Arrêté préfectoral portant habilitation de la SAS CBRE CONSEIL ET TRANSACTION à réaliser les analyses d'impact mentionnées au III de l'article L.752-6 du code du commerce Habilitation n° HAI-09-2020-11-12-007 (2 pages) Page 15

09-2020-11-20-004 - Arrêté préfectoral portant habilitation de MALL & MARKET SAS à établir le certificat de conformité mentionné au premier alinéa de l'article L.752-23 du code du commerce Habilitation n° CC-09-2020-11-12-009 (2 pages) Page 17

09-2020-11-23-001 - Arrêté préfectoral portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement « Pompes funèbres et marbrerie Saurat – Ets Lagrange » (2 pages) Page 19

ARRETE ARS Occitanie n° 2020-3930
Modifiant la composition nominative du conseil de surveillance
du Centre Hospitalier Arièges Couserans

**LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE**

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4 et R. 6143-12 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu le décret du 2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie ;

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie à compter du 5 novembre 2018 ;

Vu l'arrêté ARS Midi Pyrénées modifié du 12 juillet 2016 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier Ariège Couserans ;

Vu la décision ARS Occitanie n°2020-0036 du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

Vu l'extrait du procès-verbal des délibérations du conseil départemental d'Ariège Pyrénées désignant Monsieur Michel ICART et Madame Christine GASTON en tant que représentants du conseil départemental au conseil de surveillance du CH Ariège Couserans ;

Vu la délibération du 24 septembre 2020 de la communauté de communes Couserans Pyrénées désignant Monsieur Michel PICHAN et Monsieur Patrick TIMBART en tant que représentants de la communauté de communes Couserans Pyrénées ;

Vu la désignation par le syndicat CGT du Centre Hospitalier Arièges Couserans de Madame Sylvie PERREU et de Monsieur Yannick COUGOUREUX en tant que représentants du personnel au conseil de surveillance ;

Vu l'avis de la CME du 11 juin 2020 désignant Docteur Loïk SALVAN en remplacement du Docteur Jean-Jacques CLOS ARCEDUC ;

Vu la demande de modification de la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier Ariège Couserans ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er}:

Les dispositions de l'article 2-I alinéa 1^{er} et 2° de l'arrêté ARS Occitanie du 12 juillet 2016 modifié susvisé fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier Ariège Couserans sont modifiées comme suit :

ARTICLE 2 :

I Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1° En qualité de représentants des collectivités territoriales :

- **Monsieur Jean-Noël VIGNEAU**, Maire de Saint-Girons ;
- **Monsieur Michel PICHAN** et **Monsieur Patrick TIMBART**, représentants la communauté de communes COUSERANS PYRENEES ;
- **Madame Christine GASTON** et **Monsieur Michel ICART**, représentants du conseil départemental de l'Ariège ;

2° En qualité de représentants du personnel :

- Madame Marie-Agnès NEGRIER, représentant la Commission de Soins Infirmiers, de Rééducation et Médico-Techniques ;
- Madame le Docteur Joëlle JALBY et Monsieur le **Docteur Loïk SALVAN** représentants la Commission Médicale d'Etablissement ;
- **Madame Sylvie PERREU** et **Monsieur Yannick COUGOUREUX**, représentants de l'organisation syndicale la plus représentative (CGT) ;

3° En qualité de personnalités qualifiées :

- Monsieur le Docteur Jean-Luis VICQ et Monsieur le Docteur Jean-Michel TARRICQ, personnalités qualifiées désignées par la Direction Générale de l'Agence Régionale de Santé ;
- Madame Martine GABARRE représentante du comité départemental de l'Ariège de l'association pour adultes et jeunes handicapés (APAJH) et Monsieur FILLION-DUFOULEUR, représentant de l'union nationale des amis et familles de malades psychiques (UNAFAM), représentants des usagers désignés par le Préfet de l'Ariège ;
- Monsieur le Docteur Jean-Luc RASTRELLI
Personnalité qualifiée désignée par le Préfet de l'Ariège ;

II. Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative :

- Le Vice Président du Directoire du Centre Hospitalier Ariège Couserans ;
- Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- Le représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique au sein de l'établissement ;
- Le directeur de la caisse d'assurance maladie de l'Ariège. ;
- Monsieur Jean-Claude BARDIES, représentant des familles des personnes accueillies.

ARTICLE 3 :

La durée des fonctions des membre de conseil de surveillance visés à l'article 1^{er} du présent arrêté est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions prévues aux articles R 6143-12 et R 6143-13 du code de la santé publique.

ARTICLE 4 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ariège.


Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et la Déléguée Départementale de l'Ariège sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Ariège.

Fait à Montpellier, le 19 NOV 2020

Pour le Directeur Général
Et par délégation
Le Directeur de l'offre de soins
Et de l'autonomie


Directrice Adjointe de l'offre de soins et de l'autonomie
Bertrand PRUDHOMMEAUX



**PRÉFET
DE L'ARIÈGE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHÉSION SOCIALE ET DE
LA PROTECTION DES POPULATIONS
Service Vie Associative Jeunesse et Sports**

**Arrêté préfectoral portant nomination des membres du collège départemental,
consultatif de la commission régionale du fonds pour le développement
de la vie associative du département de l'Ariège**

La préfète de l'Ariège
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- Vu** le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration,
- Vu** le décret n°2018- 460 du 8 juin 2018 relatif au fonds pour le développement de la vie associative ;
- Vu** le décret du 06 juillet 2018 nommant Madame Chantal MAUCHET, préfète du département de l'Ariège ;
- Vu** l'arrêté du 2 juillet 2018 portant nomination des membres de la commission régionale consultative du fonds pour le développement de la vie associative de la région Occitanie ;
- Vu** l'arrêté du 5 juillet 2018 portant nomination des membres du collège départemental, consultatif de la commission régionale du fonds pour le développement de la vie associative du département de l'Ariège
- Vu** les propositions du conseil départemental de l'Ariège, de l'association des maires de l'Ariège, du Mouvement associatif Occitanie ;

Sur proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations,

ARRETE

Article 1 :

Le Préfet du département, ou son représentant, assure la présidence du collège.

9 rue Lieutenant Paul Delpech - 09000 Foix Cedex – Tél : 05 61 02 43 00
Site internet : www.ariège.gouv.fr

Article 2 :

Sont nommés membres du collège départemental, en qualité de représentants des maires des communes et des présidents des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, désignés par l'association des maires du département :

- Monsieur Bernard DEFFARGES, maire de GOURBIT
- Madame Maryse PERIGAUD, maire de LESCURE
- Monsieur Alain TOMEIO, Président de la communauté de communes du Pays de Mirepoix

Article 3 :

Est nommé membre du collège départemental, en qualité de représentant du conseil départemental désigné par la présidente du conseil départemental :

- Monsieur Raymond BERDOU, vice-président

Article 4 :

Sont nommés membres du collège départemental, en qualité de personnalités qualifiées en raison de leur engagement et de leur compétence reconnus en matière associative :

- Madame Annie JUSTES,
- Monsieur Jacques ROUGE,
- Monsieur Jean-Claude TORRECILLAS ;
- Madame Laurette URENA.

Article 5 :

Les membres nommément désignés du collège départemental consultatif sont nommés pour une durée de cinq ans. Leur mandat est renouvelable.

Article 6 :

L'arrêté du 5 juillet 2018 portant nomination des membres du collège départemental, consultatif de la commission régionale du fonds pour le développement de la vie associative du département de l'Ariège est abrogé.

Article 7 :

Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Foix, le 25 novembre 2020

Signé

Chantal MAUCHET

Arrêté préfectoral portant dérogation au repos dominical des salariés
du commerce de détail alimentaire et non alimentaire

La préfète de l'Ariège
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code du travail, notamment :

- l'article L.3132-3 qui fixe le jour de repos hebdomadaire le dimanche et l'article L.3132-20 qui prévoit l'octroi de dérogations temporaires et individuelles à cette règle,
- l'article L3132-21 qui détermine les consultations préalables ainsi que son second alinéa relatif aux situations d'exception
- les articles L 3132-25-3 et L 3132-25-4 qui organisent cette dérogation,

VU la situation exceptionnelle que connaît le pays du fait de la persistance de la crise sanitaire et du confinement instauré depuis le 30 octobre 2020, impliquant la fermeture depuis cette date des commerces considérés comme n'étant pas de première nécessité,

VU l'autorisation de réouverture desdits commerces à compter du samedi 28 novembre 2020 dans un contexte sanitaire toujours caractérisé par un niveau élevé de circulation du virus,

Considérant que la fermeture des commerces n'étant pas de première nécessité, le dernier dimanche de novembre et les 4 dimanches de décembre 2020 compromettrait le fonctionnement normal des établissements et serait préjudiciable au public

Considérant que cette ouverture permettrait de compenser les baisses d'activité et de chiffre d'affaires qu'ils ont subis en raison de leur fermeture depuis le 30 octobre 2020,

Considérant que cette ouverture permettrait aussi de faciliter la régulation des flux dans les magasins dans un contexte sanitaire toujours caractérisé par un niveau élevé de circulation du virus

Considérant que cette mesure présente un caractère d'urgence,

Considérant qu'en raison de ce critère d'urgence et par application du deuxième alinéa de l'article L 3132-21 les consultations préalables prévues au premier alinéa de ce même article n'ont pas été organisées,

2, rue de la Préfecture – Préfet Claude Erignac BP 40087 09007 Foix cedex

ARRÊTE

Article 1 : Par dérogation à l'article L.3132-3 du code du travail, les commerces exerçant leur activité dans le département de l'Ariège sont autorisés à donner le repos par roulement pour tout ou partie de leurs salariés un autre jour que le dimanche pour les 6 dernières semaines de l'année 2020,

Article 2 : Cette dérogation est accordée pour les dimanches 29 novembre, 6 décembre, 13 décembre, 20 décembre et 27 décembre 2020

Article 3 : Cette dérogation est accordée compte tenu de l'urgence, sans consultation préalable des conseils municipaux concernés, de la chambre de commerce et d'industrie, de la chambre de métiers et de l'artisanat, des organisations professionnelles d'employeurs et des organisations syndicales de salariés, en application de l'article L3132-21 alinéa 2.

Article 4 : Le repos hebdomadaire devra alors être accordé selon la modalité visée à l'article L3132-20 4° du code du travail : « par roulement à tout ou partie des salariés », dans le respect du principe du volontariat, en vertu duquel le salarié qui refuserait de travailler le dimanche ne peut faire l'objet d'une mesure discriminatoire dans l'exécution de son contrat de travail,

Article 5 : Les contreparties suivantes devront être accordées aux salariés dans les entreprises non couvertes par un accord collectif conformément à l'article L3132-25 alinéa 3 du travail, par un engagement unilatéral de l'employeur approuvé par référendum :

- un repos compensateur,
- une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente.

Article 6 : La Préfète de l'Ariège, les maires des communes concernées, le directeur départemental de la sécurité publique et la responsable de l'unité départementale de l'Ariège de la DIRECCTE Occitanie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Ariège.

Fait à Foix, le 27 NOV. 2020

La préfète,

Chantal Mauchet

Le présent arrêté peut, à compter de sa notification, faire l'objet dans un délai de deux mois :

- d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE Occitanie – Unité départementale de l'Ariège – 30 avenue du Général de Gaulle 09000 FOIX
- d'un recours hiérarchique adressé à la Ministre du travail, Direction générale du travail – 39/43 Quai André Citroën 75902 PARIS CEDEX 15
- d'un recours contentieux à compter de sa notification en saisissant le Tribunal Administratif de Toulouse situé 51 rue Raymond IV – 31068 Toulouse Cedex, par courrier et également par l'application informatique Télérecours, accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>.



**PRÉFET
DE L'ARIÈGE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

PRÉFECTURE

**Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau des élections et de la réglementation**

Affaire suivie par Sylviane FONTAINE
Tél : 05 61 02 10 46
Courriel : sylviane.fontaine@ariege.gouv.fr

Arrêté préfectoral portant classement de l'office de tourisme des Pyrénées Ariégeoises

La préfète de l'Ariège
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

A R R Ê T E

- Vu le code du tourisme, notamment ses articles L.133-10-1 et D.133-20 et suivants ;
Vu le décret n° 2020-1070 du 18 août 2020 relatif à la prorogation du classement pour les offices du tourisme ;
Vu l'arrêté ministériel du 16 avril 2019 fixant les critères de classement des offices du tourisme ;
Vu les statuts de l'office de Tourisme des Pyrénées Ariégeoises créé par les communautés de communes du Pays de Tarascon (CCPT) sur Ariège et de la Haute-Ariège (CCHA), en date du 5 décembre 2017 ;
Vu la délibération du 5 mai 2020 de la communauté des communes du Pays de Tarascon demandant le classement de l'office de tourisme Pyrénées Ariégeoise en catégorie I ;
Vu la délibération du 5 juin 2020 de la communauté des communes de la Haute-Ariège demandant le classement de l'office de tourisme Pyrénées Ariégeoise en catégorie I ;
Considérant que le dossier constitué comporte l'ensemble des justifications requises par la réglementation en vigueur ;
Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ariège :

A R R Ê T E

Article 1

L'office de tourisme Pyrénées Ariégeoises est classé en catégorie I.

Article 2

Le classement est accordé pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification.

Article 4

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ariège est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée aux demandeurs ainsi qu'à La Direction Générale des Entreprises.

Foix, le 23 novembre 2020

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

signé :

Stéphane DONNOT



**PRÉFET
DE L'ARIÈGE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

PRÉFECTURE
Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau élections et réglementation

Affaire suivie par Pascale RIBAT
Tél : 05 61 02 10 41
Courriel : pascale.ribat@ariege.gouv.fr

Foix, le 20 novembre 2020

Arrêté préfectoral portant habilitation de la SARL EC&U à établir le certificat de conformité mentionné au premier alinéa de l'article L.752-23 du code du commerce
Habilitation n° CC-09-2020-11-12-010

La préfète de l'Ariège
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code du Commerce, et notamment les articles L.752-23 et R.752-42-1 à R.752-42-6 ;

Vu la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

Vu le décret n° 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour établir le certificat de conformité mentionné au premier alinéa de l'article L.752-23 du code du commerce ;

Vu la demande d'habilitation formulée le 7 octobre 2020, reçue le 20 octobre 2020, par la SARL EC&U dont le siège social est situé 7 rue de la Galissonnière 44000 NANTES ;

Considérant la complétude du dossier ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ariège :

A R R Ê T E

Article 1

La SAS EC&U dont l'établissement est situé 7 rue de la Galissonnière à Nantes (44000) est habilitée à établir le certificat de conformité mentionné au premier alinéa de l'article L.752-23 du code du commerce, pour les projets d'aménagement commerciaux situés dans le département de l'Ariège.

Article 2

La présente habilitation est accordée pour une durée de cinq ans non renouvelable par tacite reconduction. La demande de renouvellement devra être déposée 3 mois avant la date d'expiration de l'habilitation.

Article 3

L'habilitation peut être retirée par le préfet si l'organisme ne remplit plus les conditions d'obtention de la présente habilitation.

Article 4

Toute modification dans les indications fournies dans le dossier présenté à l'appui de la demande d'habilitation doit être déclarée dans un délai de deux mois au préfet qui a délivré l'habilitation.

Article 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification.

Article 6

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ariège est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont copie sera adressée au demandeur et au directeur départemental des territoires.

Pour la préfète et par délégation,
La directrice de la citoyenneté et de la légalité

Signé

Adeline RAYNAUD



**PRÉFET
DE L'ARIÈGE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

PRÉFECTURE
Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau élections et réglementation

Affaire suivie par Pascale RIBAT
Tél : 05 61 02 10 41
Courriel : pascale.ribat@ariege.gouv.fr

Foix, le 20 novembre 2020

Arrêté préfectoral portant habilitation de la SARL EC&U à réaliser les analyses d'impact mentionnées au III de l'article L.752-6 du code du commerce

Habilitation n° HAI-09-2020-11-12-006

La préfète de l'Ariège
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code du Commerce, et notamment les articles L.752-6 et R.752-6-1 à R.752-6-3 ;

Vu la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

Vu le décret n° 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L.752-6 du code du commerce ;

Vu la demande d'habilitation formulée le 30 septembre 2020, reçue le même jour, par la SARL EC&U dont le siège social est situé 7 rue de la Galissonnière 44000 NANTES ;

Considérant la complétude du dossier ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ariège :

A R R Ê T E

Article 1

La SARL EC&U dont l'établissement est situé 7 rue de la Galissonnière 44000 NANTES est habilitée à réaliser les analyses d'impact prévues au III de l'article L.752-6 du code du commerce, pour les projets d'aménagement commerciaux situés dans le département de l'Ariège.

Article 2

La présente habilitation est accordée pour une durée de cinq ans non renouvelable par tacite reconduction. La demande de renouvellement devra être déposée 3 mois avant la date d'expiration de l'habilitation.

Article 3

L'habilitation peut être retirée par le préfet si l'organisme ne remplit plus les conditions d'obtention de la présente habilitation.

Article 4

Toute modification dans les indications fournies dans le dossier présenté à l'appui de la demande d'habilitation doit être déclarée dans un délai de deux mois au préfet qui a délivré l'habilitation.

Article 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification.

Article 6

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ariège est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont copie sera adressée au demandeur et au directeur départemental des territoires.

Pour la préfète et par délégation,
La directrice de la citoyenneté et de la légalité

Signé

Adeline RAYNAUD



**PRÉFET
DE L'ARIÈGE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

PRÉFECTURE

**Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau élections et réglementation**

Affaire suivie par Pascale RIBAT
Tél : 05 61 02 10 41
Courriel : pascale.ribat@ariede.gouv.fr

Foix, le 20 novembre 2020

Arrêté préfectoral portant habilitation de la SAS CBRE CONSEIL ET TRANSACTION à réaliser les analyses d'impact mentionnées au III de l'article L.752-6 du code du commerce

Habilitation n° HAI-09-2020-11-12-007

La préfète de l'Ariège
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code du Commerce, et notamment les articles L.752-6 et R.752-6-1 à R.752-6-3 ;

Vu la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

Vu le décret n° 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L.752-6 du code du commerce ;

Vu la demande d'habilitation formulée le 6 octobre 2020, reçue le 14 octobre 2020, par la SAS CBRE CONSEIL ET TRANSACTION dont le siège social est situé 76 rue de Prony 75017 PARIS ;

Considérant la complétude du dossier ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ariège :

A R R Ê T E

Article 1

La SARL CBRE CONSEIL ET TRANSACTION dont l'établissement est situé 76 rue de Prony 75017 PARIS est habilitée à réaliser les analyses d'impact prévues au III de l'article L.752-6 du code du commerce, pour les projets d'aménagement commerciaux situés dans le département de l'Ariège.

Article 2

La présente habilitation est accordée pour une durée de cinq ans non renouvelable par tacite reconduction. La demande de renouvellement devra être déposée 3 mois avant la date d'expiration de l'habilitation.

Article 3

L'habilitation peut être retirée par le préfet si l'organisme ne remplit plus les conditions d'obtention de la présente habilitation.

Article 4

Toute modification dans les indications fournies dans le dossier présenté à l'appui de la demande d'habilitation doit être déclarée dans un délai de deux mois au préfet qui a délivré l'habilitation.

Article 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification.

Article 6

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ariège est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont copie sera adressée au demandeur et au directeur départemental des territoires.

Pour la préfète et par délégation,
La directrice de la citoyenneté et de la légalité

Signé

Adeline RAYNAUD



**PRÉFET
DE L'ARIÈGE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

PRÉFECTURE

**Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau élections et réglementation**

Affaire suivie par Pascale RIBAT
Tél : 05 61 02 10 41
Courriel : pascale.ribat@ariège.gouv.fr

Foix, le 20 novembre 2020

Arrêté préfectoral portant habilitation de MALL & MARKET SAS à établir le certificat de conformité mentionné au premier alinéa de l'article L.752-23 du code du commerce
Habilitation n° CC-09-2020-11-12-009

La préfète de l'Ariège
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code du Commerce, et notamment les articles L.752-23 et R.752-42-1 à R.752-42-6 ;

Vu la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

Vu le décret n° 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour établir le certificat de conformité mentionné au premier alinéa de l'article L.752-23 du code du commerce ;

Vu la demande d'habilitation formulée le 13 août 2020, reçue le 3 septembre 2020, par MALL & MARKET SAS dont le siège social est situé 18 rue Troyon 75017 Paris ;

Considérant la complétude du dossier ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ariège :

A R R Ê T E

Article 1

La SAS MALL & MARKET dont l'établissement est situé 18, rue Troyon à Paris (75017) est habilitée à établir le certificat de conformité mentionné au premier alinéa de l'article L.752-23 du code du commerce, pour les projets d'aménagement commerciaux situés dans le département de l'Ariège.

Article 2

La présente habilitation est accordée pour une durée de cinq ans non renouvelable par tacite reconduction. La demande de renouvellement devra être déposée 3 mois avant la date d'expiration de l'habilitation.

Article 3

L'habilitation peut être retirée par le préfet si l'organisme ne remplit plus les conditions d'obtention de la présente habilitation.

Article 4

Toute modification dans les indications fournies dans le dossier présenté à l'appui de la demande d'habilitation doit être déclarée dans un délai de deux mois au préfet qui a délivré l'habilitation.

Article 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification.

Article 6

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ariège est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont copie sera adressée au demandeur et au directeur départemental des territoires.

Pour la préfète et par délégation,
La directrice de la citoyenneté et de la légalité

Signé

Adeline RAYNAUD



**PRÉFET
DE L'ARIÈGE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

PRÉFECTURE

**Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau des élections et de la réglementation**

Affaire suivie par Sylviane FONTAINE
Tél : 05 61 02 10 46
Courriel : sylviane.fontaine@ariefge.gouv.fr

Arrêté préfectoral portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire

La préfète de l'Ariège
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

A R R Ê T E

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral modifié du 5 novembre 2014 portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de la SA OGF pour l'établissement secondaire « Pompes Funèbres et marbreries Lagrange » à Foix ;

Vu la demande reçue le 21 septembre 2020 et complétée le 9 novembre 2020 par la SA OGF, dont le siège social est situé 31, rue de Cambrai à Paris (75019), en vue d'obtenir le renouvellement de l'habilitation à exercer des activités funéraires sous l'enseigne « Dignité Funéraire Ets Lagrange » pour l'établissement secondaire « Pompes funèbres et marbrerie Saurat – Ets Lagrange » sis 6 avenue du Général de Gaulle à Foix (09000), exploitée par M. Frédéric Ventre, directeur de secteur opérationnel ;

Considérant que le dossier constitué comporte l'ensemble des justifications requises par la réglementation en vigueur ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ariège :

A R R Ê T E

Article 1

La SA OGF, dont le siège social est situé 31, rue de Cambrai à Paris (75019), est habilité à exercer des activités funéraires sous l'enseigne « Dignité Funéraire Ets Lagrange » pour l'établissement secondaire « Pompes funèbres et marbrerie Saurat – Ets Lagrange » sis 6 avenue du Général de Gaulle à Foix (09000), exploitée par M. Frédéric Ventre, pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- transport de corps avant et après mise en bière,
- organisation des obsèques,
- fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- fourniture de corbillards et voitures de deuil,
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations,
- soins de conservation (en sous-traitance).

Article 2

Le numéro de l'habilitation est : **20 – 09 – 0021**.

Article 3

L'habilitation est accordée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 4

Toute modification intervenue après la demande du présent agrément doit être déclarée dans un délai de deux mois au préfet qui a délivré l'habilitation.

Article 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification.

Article 6

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ariège est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée au demandeur.

Foix, le 23 novembre 2020

Pour le préfet et par délégation
La directrice de la citoyenneté et de la légalité

signé :

Adeline RAYNAUD